

N° 4124 - 1 AVR. 1994

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 153 955 610 F
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

SIEGE SOCIAL : 129 AVENUE GALLIENI
93140 BONDY

R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616



=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette société a adopté la forme de société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, société régie par la loi du 24 Juillet 1867 et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué sous l'article ci-après.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 Septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985,

par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de Surveillance.

A handwritten signature in the bottom left corner.

ARTICLE 2

La société continue d'avoir pour objet :

La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous articles ménagers, radios, phonos, photos, tous appareillages électriques et de télévision, ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la société est :

"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS S.A.".

ARTICLE 4

Le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni.

ARTICLE 5

La durée de la société est prorogée de quatre vingt neuf années à compter de ce jour et viendra à expiration le 4 juin 2076, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 6

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre vingt douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre vingt mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante douze en numéraire, un montant de huit cent vingt cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante quinze, un montant de un million huit cent mille francs par incorporation de réserves,

- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent quatre vingt un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,
- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre vingt trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la société ODIOVOX le 23 Janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente six millions neuf cent quarante trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre vingt treize mille cinq cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.
- Le capital a été diminué de 265 240 francs à la suite de l'offre de conversion proposée pour la totalité des 106 095 actions à dividende prioritaire.

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 153 955 610 F, divisé en 15 395 561 actions d'une valeur nominale de 10 F chacune.



La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Tout actionnaire venant à détenir 2,5 % au moins du capital ou tout multiple de ce pourcentage est tenu d'en informer la société dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de délai a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

ARTICLE 8

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9

Chaque exercice social ouvert à compter du 1er février 1995 a une durée de douze mois qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 10

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre d'intérêt statutaire non cumulatif, 5 % l'an des sommes dont lesdites actions sont libérées.

Le reliquat, sous déduction de toutes sommes que l'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide d'affecter à tous fonds de réserves, de prévoyance ou de report à nouveau, est réparti entre toutes les actions sans distinction, mais au prorata des sommes dont elles sont libérées.

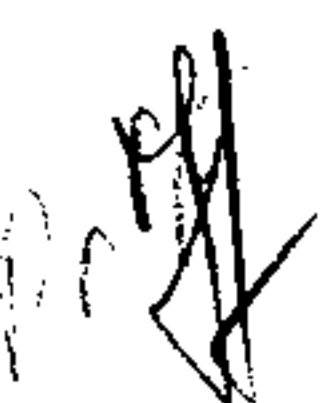
L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.

ARTICLE 11

Toutes les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 12

Les actions sont librement négociables.



ARTICLE 13

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, telle qu'elle est fixée à l'article 10 ci-dessus.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concernent les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures, confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16

Le Directoire est composé de deux membres au moins, et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nul ne peut être membre du Directoire, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Les membres du Directoire exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année de leur soixante cinquième anniversaire.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans, par le Conseil de Surveillance. Ce dernier confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.



ARTICLE 17

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les mois, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites par simples lettres, par lettres recommandées, et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Directoire désignent le Président de la séance.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Un membre dispose de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 18

Le Directoire assure collégialement la direction générale et l'administration de la société, ainsi que les attributions que lui confie spécialement la loi et les règlements.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

Ils peuvent déléguer ce pouvoir de représentation.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil de Surveillance lui aura accordée, conformément à l'article 113 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Directoire ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les actes ou engagements suivants :

- réaliser toutes augmentations de capital, quel que soit le procédé mis en oeuvre, autorisées par l'Assemblée Générale, hormis les augmentations de capital, qui résulteront des opérations de levées d'options de souscription réservées aux salariés du Groupe DARTY, dans le cadre de la loi 70-1322 du 31 décembre 1970,
- réaliser toute émission d'obligations convertibles ou non, autorisée par l'Assemblée Générale,
- établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif.

Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction.

La rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination.

ARTICLE 19

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action de la société.

Les personnes morales membres du Conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice président qui exerceront leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération de son président et de son vice-président.

Le président et le vice-président sont, en outre, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont également appelés à présider les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 20

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire. Il exerce sur la gestion de la société un contrôle permanent et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Le contrôle permanent du Directoire est notamment exercé par l'intermédiaire du Président du Conseil de Surveillance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité et en sus de la rémunération du président et du vice-président du conseil, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

ARTICLE 21

Le contrôle des comptes annuels de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de procès-verbal de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le vice-président de ce Conseil, un membre du Directoire, ou le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 24

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins, au nom du même actionnaire ; conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 1986, ce délai de 5 ans n'est applicable qu'aux actions dont l'inscription nominative sera postérieure au 18 novembre 1986.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double prévu aux alinéas ci-dessus est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Le transfert par suite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.



La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 25

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après la dissolution et la liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, les capitaux propres restant après paiement du passif social sont répartis également entre toutes les actions sans distinction.

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Chapitre des Statuts

[Signature]

Etablissements DARTY et FILS
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 153 955 610 F
129 avenue Gallieni
93140 BONDY

R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

LE POUR TIMBRE

=====
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 28 JANVIER 1994
=====

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt huit janvier à huit heures quarante cinq, les détenteurs d'actions ordinaires de la société Etablissements DARTY et FILS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte dans les bureaux de la société, 14 route d'Aulnay, BONDY (93140).

Cette convocation a fait l'objet d'une part d'un avis de réunion valant avis de convocation publié dans le BALO en date du 27 décembre 1993, et d'autre part d'un avis de convocation publié dans les "Petites Affiches" du 12 janvier 1994.

Des lettres ont été adressées aux actionnaires dont les titres sont nominatifs.

La feuille de présence a été signée à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants des actionnaires non présents.

Le bureau a été constitué de :

- Sir Geoffrey MULCAHY, Président du Conseil de surveillance, qui préside la séance en cette qualité,
- Monsieur Philippe FRANCES, représentant la société FINANCIERE DARTY, et,
- Monsieur Gérard BASINI, représentant la succursale française de KINGFISHER ELECTRICAL RETAILING Ltd,

tous deux représentant les deux actionnaires possédant le plus grand nombre d'actions de la société, et acceptant les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Philippe FRANCES, présent également en sa qualité de Président du Directoire, et de même Monsieur Gérard BASINI en sa qualité de Secrétaire Général du Groupe DARTY, pourront répondre aux questions posées.

Madame Isabelle RAMOND assure le secrétariat de cette séance.

Monsieur Gérard DANTHENY, Commissaire aux comptes, assiste à cette Assemblée.

Monsieur Jean RAFFEGEAU, deuxième Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué à cette Assemblée est absent excusé.

FACE ANNULÉE
N° 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président rappelle que certaines résolutions devront être adoptées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires : ainsi, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le quart des actions ayant droit de vote, et les décisions devront être prises à la majorité des voix. D'autres résolutions devront être adoptées aux conditions de quorum et majorité des Assemblées Générales Extraordinaires : les actionnaires doivent posséder la moitié des actions ayant droit de vote, et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ces mêmes actionnaires.

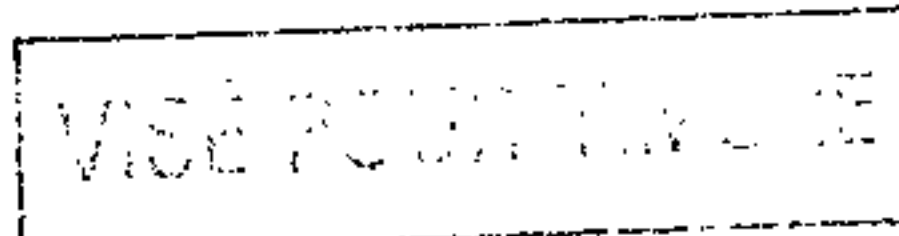
La feuille de présence est arrêtée. Il en résulte que 8 actionnaires représentant 15 250 900 titres dont 666 504 actions ordinaires à vote simple et 14 584 396 actions ordinaires à vote double, sur les 15 315 990 actions ordinaires composant le capital social sont présents ou représentés. Ces actions correspondent à 29 835 2896 voix dont 666 504 proviennent d'actions ordinaires à vote simple et 29 168 792 d'actions ordinaires à vote double.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires l'ont effectivement été dans les conditions et pendant la période fixées par la loi.

Il rappelle également que l'Assemblée a été convoquée par le Directoire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Approbation des comptes de l'exercice arrêtés au 31 août 1993 et quitus aux membres du Directoire de leur gestion durant l'exercice 1992/1993.
- 2 - Approbation des conventions décrites dans le rapport spécial de Messieurs les Commissaires aux comptes.
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice 1992/1993.
- 4 - Modification de la date de clôture de l'exercice social.
- 5 - Modification corrélative des statuts.
- 6 - Modification de l'article 19 des statuts.
- 7 - Mise au nominatif des actions de la société Etablissements Darty et Fils.
- 8 - Modification corrélative de l'article 11 des statuts.
- 9 - Conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en action ordinaire.
- 10 - Ratification de la nomination, par le Conseil de surveillance du 3 juin 1993, de Sir Geoffrey MULCAHY.
- 11 - Ratification de la nomination, par le Conseil de surveillance du 3 juin 1993, de Monsieur James KERR-MUIR.
- 12 - Ratification de la nomination, par le Conseil de surveillance du 3 juin 1993, de Monsieur Brian MUIRHEAD.
- 13 - Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire.
- 14 - Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.
- 15 - Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 1992/1993.
- 16 - Questions diverses.



Monsieur Gérard BASINI, sur invitation du Président, lit le rapport du Directoire qui se trouve en page 6 du rapport annuel.

Monsieur Gérard BASINI donne également lecture des observations du Conseil de surveillance qui se trouvent en page 7 du rapport annuel.

Le Président invite Monsieur le Commissaire aux comptes à lire leurs rapports qui se trouvent de la page 34 à 37 du rapport annuel.

Le Président déclare le débat ouvert.

Une question est posée sur l'évolution de la consommation au cours des derniers mois et sur les perspectives à moyen terme.

Monsieur Philippe FRANCES indique qu'une légère amélioration du niveau de la consommation a été ressentie depuis la mi-décembre jusqu'à aujourd'hui. Il indique, toutefois, qu'il est trop tôt pour se prononcer sur la nature de cette amélioration.

Une question est également posée sur le fait de savoir si la diminution du montant des dividendes distribués va augmenter, au cours de l'exercice, le nombre d'ouvertures de magasins.

Monsieur Philippe FRANCES indique que les rénovations et ouvertures de magasins se poursuivront en fonction des opportunités et des autorisations administratives.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée après avoir entendu lecture des rapports de gestion du Directoire et de Messieurs les Commissaires aux Comptes, et après avoir pris connaissance des observations du Conseil de Surveillance, sur l'exercice clos le 31 août 1993, approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés.

L'Assemblée donne en conséquence quitus de leur gestion aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 août 1993.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport spécial de Messieurs les Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 143 de la loi sur les sociétés commerciales approuve successivement dans les conditions de l'article 145 dernier alinéa chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.L.
Arrêts du 20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice 1992/1993 qui s'élève à :

(en francs)

Bénéfice net de l'exercice 1992/1993	591 178 709,64
Report à nouveau créateur	265 533 538,81

Soit au total	856 712 248,45

de la manière suivante :

Dividendes	169 704 370,00
Report à nouveau	687 007 878,45

Le revenu net par action ordinaire s'élève à 11,00 francs et à 14,00 francs par action à dividende prioritaire.

Le dividende sera mis en paiement le 9 février 1994.

Le dividende non distribué du fait des actions détenues par la société est comptabilisé en report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, l'Assemblée constate que les dividendes nets distribués au cours des trois exercices précédents pour les actions ordinaires ont été respectivement de :

(en francs)	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Dividende par action	28,50	32,00	36,66
Impôt déjà payé au trésor	14,25	16,00	18,33
Revenu global	42,75	48,00	54,99

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, l'Assemblée constate que les dividendes nets distribués au cours des trois exercices précédents pour les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont été respectivement de :

(en francs)	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Dividende par action	31,50	35,00	39,66
Impôt déjà payé au trésor	15,75	17,50	19,83
Revenu global	47,25	52,50	59,49

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.C.L.
Arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

PLACÉ POUR TIMBRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la société, de Sir Geoffrey MULCAHY, coopté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion en date du 3 juin 1993, en remplacement et pour la durée des fonctions restant à courir de Monsieur Claude DARTY, démissionnaire, soit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 1996/1997.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la société, de Monsieur James KERR-MUIR, coopté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion en date du 3 juin 1993, en remplacement et pour la durée des fonctions restant à courir de Monsieur Natan DARTY, démissionnaire, soit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 1996/1997.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la société, de Monsieur Brian MUIRHEAD, coopté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion en date du 3 juin 1993, en remplacement et pour la durée des fonctions restant à courir de Monsieur Bernard DARTY, démissionnaire, soit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 1996/1997.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires, sur proposition du Directoire, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui sera désormais le 31 janvier de chaque année et pour la première fois le 31 janvier 1995.

Par exception, le prochain exercice social sera ouvert le 30 janvier 1994.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

"ARTICLE 9

Chaque exercice social ouvert à compter du 1er février 1995 a une durée de douze mois qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 806 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide de rédiger comme suit l'article 19 des statuts :

"ARTICLE 19

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action ordinaire de la société.

Les personnes morales membres du Conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice président qui exerceront leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération de son président et de son vice-président.

Le président et le vice-président sont, en outre, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont également appelés à présider les Assemblées d'actionnaires."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide que toutes actions émises par la société revêtiront obligatoirement la forme nominative à partir du 1er février 1994.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

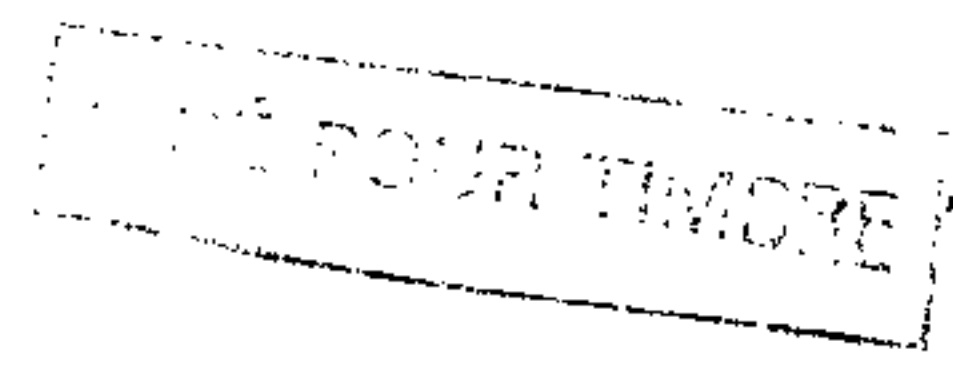
En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de rédiger comme suit l'article 11 des statuts :

"ARTICLE 11

Toutes les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 505 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958



DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport spécial de Messieurs les Commissaires aux comptes, décide de proposer aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, une offre de conversion en actions ordinaires.

Cette offre de conversion est formulée pour la totalité des actions à dividende prioritaire sur la base de quatre actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour trois actions ordinaires. Les 106 095 actions à dividende prioritaire composant le capital seraient ainsi converties en 79 571 actions ordinaires.

Cette conversion deviendra effective après la mise en paiement du dividende attribué au titre de l'exercice 1992/1993, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La réalisation de cette offre entraînera une réduction de capital de 265 240 francs par annulation de 26 524 actions à dividende prioritaire.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Directoire ou à toute personne qu'il se substituera pour tirer toutes conséquences du vote de l'Assemblée des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, constater la réduction de capital en découlant et pour procéder aux modifications statutaires et plus généralement faire le nécessaire afin de mener à bien ladite opération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires constatant que la société ne répond plus à la condition définie par l'article 223 alinéa 3 de la loi sur les sociétés commerciales, décide de nommer, sur proposition du Directoire, la société ACL Audit S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour la durée des fonctions restant à courir de Monsieur Gérard DANTHENY, Commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, soit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice 1995/1996.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

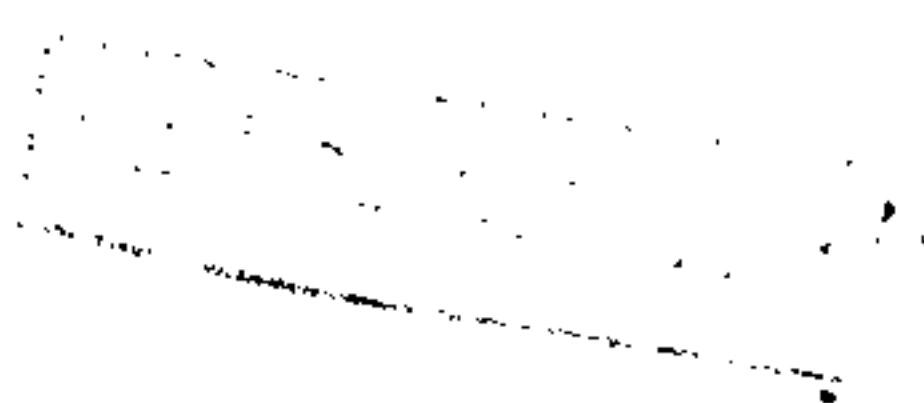
QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide de nommer Monsieur Gilles GUFFLET en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société ACL Audit S.A., en remplacement de Monsieur Jacques GUEGAN, Commissaire aux comptes suppléant démissionnaire.

Le mandat de Monsieur le Commissaire aux comptes suppléant prendra fin en même temps que le mandat de Monsieur le Commissaire aux comptes titulaire, soit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice 1995/1996.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE APPUYÉE
AN. 300 C.O.L.
Après du 20 mai 1959



QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'allouer aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 1992/1993 une somme de 400 000 F à titre de jetons de présence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à neuf heures quarante cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

FACE ANNULÉE
Art. 90 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958